

TRADUCTION

Arrêt du Tribunal fédéral 4C.350/2000/rnd

I^{re} C O U R C I V I L E

12 MARS 2001

Composition : MM. et Mme les Juges Walter, Président, Corboz, Klett, Nyffeler, Juge suppléant Geiser et Greffier Wiede.

Parties

A. _____, demandeur et recourant, représenté par Me Paul Rechsteiner, avocat, Oberer Graben 44,
9000 St Gall,

contre

X. _____ SA, défenderesse et intimée, représentée par Me Michaela Machleidt, avocate, Bahnhofstrasse 8,
9000 St Gall

Objet :

Contrat de travail ; application d'une CCT,

Faits :

A.- A. _____ (recourant) travaillait depuis mars 1990 dans l'entreprise de la X. _____ SA (défenderesse). La défenderesse a résilié le contrat de travail le 31 octobre 1997 pour la fin 1997 31 en raison de pénurie de travail.

Le syndicat Industrie et Bâtiment s'est adressé par lettre du 10 mars 1999 à la défenderesse et a fait valoir que le recourant n'avait pas été rémunéré selon les dispositions de la convention collective de travail. Après qu'il ait commencé à travailler comme aide plâtrier et par la suite comme chef de groupe pour la défenderesse, il eût été juste d'appliquer aux relations de travail les dispositions de la convention-cadre pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie. L'employeur n'a cependant pas rémunéré le recourant selon la convention-cadre, mais lui a au contraire payé un salaire horaire inférieur et ne lui a pas versé d'autres indemnités prévues par la convention collective de travail. C'est pourquoi le recourant a encore une créance d'un montant de CHF 18'314.85 pour les années 1994 à 1997.

B.- Comme la défenderesse n'a pas donné suite à cette demande, le recourant a porté plainte à mi-mai 1999 auprès du tribunal des prud'hommes du Unterrheintal. Par décision du 29 octobre 1999, le tribunal des prud'hommes a admis la requête pour un montant de CHF 3'490.40. Un recours de droit cantonal formé par le recourant a été rejetée le 3 octobre 2000 par le tribunal cantonal de St-Gall, lequel a cependant corrigé une erreur de rédaction du tribunal des prud'hommes et augmenté le montant octroyé à CHF 3'555.10 plus intérêts.

C.- Le recourant fait recours au Tribunal fédéral et demande comme il l'a fait au tribunal cantonal qu'on lui octroie la somme de CHF 18'314.85 plus intérêts. La défenderesse propose le rejet du recours.

Le Tribunal fédéral considère en droit :

1.- a) Seul est litigieux le fait de savoir si c'est la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (ci-après CN) ou la convention-cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture (ci-après convention-cadre) qui était applicable aux relations de travail entre les parties. La défenderesse est, selon les constatations du tribunal cantonal qui lie le Tribunal fédéral, active tant au niveau du bâtiment et du génie civil que l'industrie de la plâtrerie, avec une priorité au niveau du bâtiment et du génie civil ; le recourant a cependant été principalement occupé à des travaux de plâtrerie.

b) Le recourant exige un salaire pour la période de 1994 à 1997. La CN et la convention-cadre ont été renouvelées à plusieurs reprises pendant cette période.

aa), La CN n'a toutefois pas subi de changement, en ce qui concerne le champ d'application, pendant la période en question. Les dispositions correspondantes ont le libellé suivant :

Art. 2 Du point de vue du genre d'entreprise

1 La CN s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères travaillant sur territoire suisse, respectivement les parties d'entreprises (y compris les entreprises immobilières ayant des départements correspondants), les sous-traitants et les tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs, tels que coffreurs, ferrailleurs, maçons, etc., qui ont une activité en particulier dans les secteurs suivants :

- a) du bâtiment, du génie civil, de travaux souterrains et de construction de routes, de terrassement, de démolition, de décharges etc., de charpenterie et de l'exploitation de carrières ainsi qu'aux entreprises de pavage ;
- b) sous réserve de l'al. 2 du présent article :
 - 1. de travaux de façades, tels que montage d'échafaudages, construction de façades, etc.,
 - 2. de la taille de pierre,
 - 3. de travaux de béton, tels que l'injection et le forage de béton, etc.,
 - 4. de chapes, d'étanchéité et d'isolation, etc.,
 - 5. de matériaux stockables, d'extraction de sable et gravier ou de commerce avec ces matériaux, y compris le transport de et aux chantiers,
- c) de mise en contact et de prêt de personnel sur les chantiers au sens de la loi sur le service de l'emploi et la location de services.

La liste détaillée des activités dans l'annexe 7 est valable pour le surplus.

2 Le champ d'application du point de vue du genre d'entreprise est par ailleurs valable pour les entreprises citées ci-dessous pour autant qu'elles ne soient pas déjà soumises à une autre convention collective de travail (CCT) :

- a) les entreprises travaillant le marbre et le granit de même que la pierre ;
- b) les entreprises de jardinage, respectivement les départements de ces entreprises ainsi que les entreprises de construction de jardins pour autant qu'ils exécutent de manière prépondérante des travaux de construction, des mises en forme, des constructions de murs, etc. ;
- c) les entreprises effectuant des travaux de taille de pierre, d'asphaltage, d'étanchéité et d'isolation ou construisent des chapes ;
- d) les entreprises, respectivement les départements d'entreprises d'extraction de sable et gravier ;
- e) la construction d'échafaudages et de façades ;

- f) le transport de et aux chantiers ainsi que la fabrication et le transport de matériaux stockables.

3 Les règles suivantes sont valables lorsque l'assujettissement à la CN n'est pas clair :

- a) pour autant que la CN soit en concurrence avec une autre convention collective de travail non étendue (excepté l'al. 2 du présent article), la CN doit être appliquée ;
- b) pour autant que la CN soit en concurrence avec une autre convention collective de travail étendue, les parties contractantes de la CN chercheront à passer avec les parties contractantes de l'autre convention collective de travail un accord sous la forme d'une convention de délimitation ;
- c) pour autant qu'il existe pour les entreprises au sens de l'al. 2 du présent article de propres conventions collectives de travail, les parties contractantes de la CN peuvent conclure avec les parties signataires d'autres conventions collectives de travail, des accords de délimitation.

4 (...)

Art. 3 Du point de vue personnel

1 La CN s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens de l'art. 2 CN (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement), aux travailleurs occupés sur des chantiers et dans des ateliers d'entreprises de construction. Cela concerne en particulier :

- a) les chefs d'équipe ;
- b) les travailleurs professionnels tels que maçons, charpentiers, constructeurs de routes, paveurs ;
- c) les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers, isoleurs et auxiliaires, sous réserve des CCT existant éventuellement avec d'autres organisations de travailleurs notamment pour les chauffeurs et les mécaniciens.

2 La CN n'est pas valable pour :

- a) les contremaîtres et chefs d'atelier,
- b) le personnel technique et administratif,
- c) le personnel de cantine et de nettoyage.

3 La convention pour les apprentis selon l'annexe 1 est applicable pour la réglementation des conditions de formation et de travail des apprentis et ce, indépendamment de leur âge.

bb) Du 1^{er} avril 1994 jusqu'au 31 mars 1996, c'est d'abord la convention-cadre du 14 février 1994 qui était valable pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, puis celle du 15 janvier 1996. Il n'y a aucune différence entre les deux conventions en ce qui concerne le champ d'application. Les dispositions correspondantes ont le libellé suivant :

Art. 1 Champ d'application

1.1. Champ d'application du point de vue territorial

(...)

1.2. Champ d'application du point de vue du genre d'entreprise

La présente Convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprise qui exécutent ou font exécuter des travaux de peinture et de plâtrerie et qui appartiennent à la branche professionnelle des peintres ou des plâtriers. Tous les travaux professionnels figurant à l'art. 24 comptent comme travaux de plâtrerie-peinture.

1.3. Champ d'application du point de vue personnel

La présente Convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs des entreprises ou secteurs d'entreprise mentionnés à l'art. 1.2., à l'exception des employé(e)s de commerce, des travailleuses et travailleurs de la profession exerçant une fonction dirigeante supérieure, p. ex. des directeurs/trices, ainsi qu'à l'exception des apprenti(e)s.

1.4. (...)

1.5. (...)

L'art. 24 de la convention-cadre décrit ce qu'il faut comprendre par peintre et plâtrier et quelles sont les tâches techniques que contiennent ces activités. Les arrêtés étendant le champ d'application des conventions-cadre (ATF des 25.7.1994, 15.3.1995 et 29.7.1996) reprennent textuellement la réglementation citée en ce qui concerne le champ d'application.

2.- a) Le tribunal cantonal a estimé que les deux conventions collectives de travail étaient en principe valables, tant au niveau du genre d'entreprise qu'au niveau personnel. Comme il s'agit, dans le cas de la défenderesse, d'une entreprise à activités mixtes, la CN prime en ce qui concerne l'application *ratione materiae*. Car l'activité déterminante de la défenderesse dans le secteur du bâtiment et du génie civil donne à l'ensemble de l'entreprise son caractère propre, ce qui fait que selon le principe de l'unicité de la convention, des travailleurs étrangers à la profession et même des départements étrangers à la profession seraient soumis à la convention. Les travaux de plâtrerie ne représentaient qu'une partie secondaire au niveau du volume des commandes, travaux que la défenderesse offrait seulement en tant que prestation supplémentaire. Mais en tant qu'ensemble, elle apparaît comme entreprise de construction vis-à-vis de l'extérieur.

b) Le recourant reproche en substance au tribunal cantonal une violation du droit fédéral dans la mesure où il interprète faussement la portée de la convention de branche et le principe de la convention unique. Même une entreprise de construction normale qui n'effectue que des travaux de construction doit, du fait de la restriction du champ d'application du point de vue personnel de l'art. 3 CN, respecter plusieurs conventions collectives de travail, à savoir la CN étendue pour le personnel de chantier, la convention des contremaîtres qui est également étendue, la convention des chefs de chantiers et la CCT du personnel commercial.

Les dispositions de la présente CN concernant le champ d'application ne se laissent pas interpréter de manière à ce qu'elle soit également applicable aux entreprises ou parties d'entreprises de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie. De plus, l'interprétation du tribunal cantonal auraient pour effet que des entreprises de construction qui, en tant qu'entreprises à activités mixtes, ont aussi un département pour les travaux de plâtrerie, contournerait les dispositions (plus restrictives) de l'industrie de la plâtrerie et se procurerait ainsi un avantage déloyal de concurrence par rapport à leurs concurrents.

3.- a) Il y a concurrence de CCT lorsque les champs d'application de deux conventions collectives de travail sont formulés d'une manière telle que les deux sont en principe applicables à un contrat de travail déterminé (Vischer, Zürcher Kommentar, n. 118 ad art. 356 CO ; Stöckli, Berner Kommentar, n. 67 ad art. 356 CO). Pour autant qu'une CCT n'en dispose pas autrement, selon le principe de la convention unique, il n'y a cependant toujours qu'une seule CCT qui est applicable à un contrat de travail déterminé, de manière à ce que l'unité interne d'un contrat ne soit pas dérangée et que ni le travailleur, ni l'employeur ne soit désavantagé (Vischer, op. cit., n. 119 ad art. 356 CO; de façon similaire Stöckli, op. cit., n. 67 ad art. 356 CO). S'il s'agit – comme c'est le cas pour la CN et pour la convention-cadre – d'une convention de branche respectivement d'industrie, celle-ci vaut, selon le principe de la convention unique, pour toute l'entreprise (Stöckli, op. cit., n. 54 et n. 67 ad art. 356 CO). De ce fait, toutes les travailleuses et tous les travailleurs sont saisis, indépendamment de leur activité concrète (Stöckli, op. cit., n. 52 et n. 67 ad art. 356 CO ; Vischer, op. cit., n. 55 ad art.

356 CO), bien que certains niveaux de fonction et certains contrats de travail soient exceptés. Contrairement au contrat de branche, le contrat de profession est lié à des caractéristiques personnelles du travailleur concerné et en particulier à la formation professionnelle (Vischer, op. cit., n. 55 ad art. 356 CO). Alors que dans la relation de concurrence entre contrat de profession et contrat de branche, celui-ci prime du fait de manque d'accord spécial du fait du principe de la convention unique (Stöckli, op. cit., n. 67 ad art. 356 CO), il n'y a pas de règle de conflit rigide lors de concurrence de CCT entre deux conventions de branche. Il faut plutôt déterminer en premier lieu si les deux conventions de branche s'appliquent au contrat individuel de travail concret au niveau territorial, personnel et en particulier du point de vue matériel et sont ainsi dans un rapport de vraie concurrence. Dans l'affirmative, il faut ensuite examiner si une des conventions collectives de travail applicable contient une clause de subsidiarité qui accorde la priorité à l'autre. Par contre, une clause de priorité selon laquelle la propre CCT prime n'est pas contraignante, car cela constituerait une atteinte à la liberté de conclure des négociations collectives des autres associations (Stöckli, op. cit., n. 68 ad art. 356 CO ; Vischer, op. cit., n. 120 ad art. 356 CO).

b) Il faut préalablement déterminer au moyen de l'interprétation si les champs d'application de la CN et de la convention-cadre sont effectivement congruents pour le contrat individuel de travail concret. Il convient à ce sujet de tenir compte que le critère de classement lors de l'application du principe de la convention unique est le genre d'activité qui caractérise l'entreprise ou la partie indépendante de l'entreprise et non pas l'entreprise en tant que support économique de plusieurs entreprises (Stöckli, op. cit., n. 53 ad art. 356 CO). Le principe de la CCT unique ne doit ainsi pas être compris de manière stricte (Stöckli, op. cit., n. 67 ad art. 356 CO), mais n'est au contraire valable pour l'entreprise dans son ensemble que lorsqu'aucune autre convention de branche n'est applicable qui veuille également régler le contrat de travail dans son ensemble. Cela a aussi un sens au niveau économique dans la mesure où une CCT doit servir à une uniformisation des conditions de concurrence au sein d'une branche.

c) Les deux conventions stipulent tout d'abord qu'elles peuvent aussi être valables pour des parties d'entreprises (art. 2 al. 1 CN et art. 1 al. 2 convention-cadre). Les deux CCT prévoient sur ce point une restriction au principe de la convention unique pour les conventions de branche. Le principe de la convention unique n'est ainsi pas valable dans l'ensemble pour l'entreprise considérée comme unité économique, mais uniquement – lorsqu'il s'agit d'une entreprise à activités mixtes – pour l'entreprise indépendante ou la partie d'entreprise.

d) On ne peut cependant parler d'entreprise indépendante ou d'une partie d'entreprise au sein d'une entreprise à activités mixtes que lorsque celle-ci constitue une entité sur le plan de l'organisation. Cela présuppose que l'affectation des travailleurs pris individuellement peut être clairement reconnue et que les travaux correspondants qu'ils effectuent dans le cadre des autres activités de l'entreprise ne sont pas seulement des travaux auxiliaires. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il faut également exiger que la partie d'entreprise avec ses produits ou services spéciaux passe également envers l'extérieur comme le fournisseur de services. Par contre, la partie d'entreprise n'a pas besoin de posséder sa propre administration ou une comptabilité séparée pour être considérée comme telle.

e) Est déterminant le fait de savoir s'il s'agit en ce qui concerne la défenderesse d'une entreprise homogène du secteur principal de la construction qui effectue seulement en plus des travaux de plâtrerie et de peinture ou d'une véritable entreprise à activités mixtes qui possède, à côté d'une entreprise du secteur principal de la construction, également d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise de plâtrerie et de peinture indépendante au niveau de l'organisation.

f) Les parties sont d'accord sur le fait que la défenderesse est en premier lieu une entreprise du secteur principal de la construction. Mais la défenderesse reconnaît elle-même qu'elle possède une partie d'entreprise qui effectue des travaux de plâtrerie et de peinture et emploie environ un sixième des travailleurs. Elle considère cependant qu'il ne s'agit pas d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise de l'industrie de la peinture et de la plâtrerie mais d'une partie d'entreprise d'une entreprise du bâtiment et du génie civil qui effectue secondairement des travaux de plâtrerie et de peinture. Le tribunal cantonal a par contre constaté, ce qui lie le Tribunal fédéral, que la défenderesse «a, en plus, une partie d'entreprise pour des travaux de plâtrerie» et que le recourant a été principalement employé dans cette partie d'entreprise.

g) Du fait des constatations du tribunal cantonal, il faut considérer que les travaux de plâtrerie de l'entreprise offerts par la défenderesse ont été effectués par une partie d'entreprise que l'on peut délimiter et qui est perçue comme partie d'entreprise depuis l'extérieur et pour laquelle il faut décider quelle CCT est applicable. Les champs d'application des deux CCT mènent à la conclusion que c'est la convention-cadre et non la CN qui est applicable. Le jugement attaqué doit être en ce sens annulé.

4.- Comme les instances cantonales ont nié l'application de la convention-cadre pour l'industrie de la peinture et la plâtrerie, ils n'ont pas eu à se prononcer quantitativement sur la revendication du recourant. Vu le manque de constatation correspondante, l'affaire doit être renvoyée à la juridiction cantonale pour un nouveau jugement.

5.- Vu que la valeur litigieuse est inférieure à CHF 20'000.–, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice (art. 343 Abs. 3 CO). La défenderesse doit cependant indemniser le recourant pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral statue :

1.- Le recours est partiellement admis. Le jugement du tribunal cantonal de S Gall du 3 octobre 2000 est annulé et la cause est renvoyée à l'instance cantonale pour nouveau jugement.

2.- Il n'est perçu aucun émolument de justice.

3.- La défenderesse doit verser CHF 2'000.– de dédommagement au recourant pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

4.- Ce jugement est notifié par écrit aux parties et au tribunal cantonal de S Gall (III^e chambre civile).

Lausanne, le 12 mars 2001

Au nom de la I^{re} chambre civile
du TRIBUNAL FÉDÉRAL

Le président :

Le greffier :